

PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR L'EXPORTATION

I. BUT

Ce document détaille ce qui doit être entrepris par l'opérateur lorsqu'il

- souhaite introduire une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation ou une demande de maintien d'agrément pour l'exportation,
- souhaite notifier la modification de données administratives dans le cadre de l'exportation,
- souhaite mettre un terme à un agrément pour l'exportation.

Ce document détaille également dans quels cas un agrément pour l'exportation peut être retiré.

II. DOMAINE D'APPLICATION

Pour pouvoir produire des produits pour certaines destinations ou pour pouvoir exporter certains produits vers certaines destinations, il peut s'avérer nécessaire de disposer d'un agrément pour l'exportation.

Lorsqu'elle est d'application, cette obligation est spécifiée dans le recueil d'instruction pour la combinaison pays-produit considérée.

Un agrément pour l'exportation peut être imposé

- **si l'approbation d'un opérateur par l'autorité compétente d'un pays tiers est nécessaire, et/ou**
- **quand des conditions d'exportation spécifiques sont d'application pour la combinaison pays-produit considérée.**

Les catégories de produits qui peuvent être concernées sont les suivantes :

- produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- animaux vivants,
- œufs à couver,
- sperme,
- ovocytes et embryons,
- aliments pour animaux.

Les établissements qui disposent d'un agrément pour l'exportation vers un pays tiers spécifique sont repris dans une liste fermée. **Ces listes sont publiées sur le site de l'AFSCA ou sont accessibles depuis le site de l'AFSCA. Le lien permettant de consulter ces listes est en général repris dans le recueil d'instruction pour la combinaison pays-produit considérée.**

III. DEMANDE D'UN NOUVEL AGRÉMENT POUR L'EXPORTATION

Tout opérateur qui souhaite pouvoir produire pour et/ou exporter vers un pays pour lequel un agrément pour l'exportation est obligatoire selon le recueil d'instruction, doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation pour ce pays auprès de son ULC, avant que de commencer à produire pour et/ou exporter vers ce pays.

L'obtention d'un agrément pour l'exportation peut, en fonction du pays considéré, prendre du temps. Il est donc conseillé de ne pas s'engager commercialement avec des importateurs avant de s'être mis en ordre.

A. *Approche à suivre*

L'opérateur doit procéder en étapes.

1. L'opérateur vérifie les conditions spécifiques auxquelles il peut produire pour / exporter vers le pays tiers considéré. Ces conditions, si elles existent, sont détaillées dans le recueil d'instruction d'application.
Lorsqu'elles existent, ces conditions doivent être reprises par l'opérateur dans son système d'auto-contrôle (SAC).
2. **L'opérateur vérifie s'il doit disposer d'un SAC validé pour pouvoir produire pour / exporter vers le pays considéré. Cette obligation, si elle est imposée, est détaillée dans le recueil d'instruction d'application. Le cas échéant, l'opérateur fait le nécessaire conformément à ce qui est décrit dans le recueil d'instruction d'application.**
3. L'opérateur complète le formulaire de demande d'agrément pour l'exportation et le signe. Les formulaires à utiliser sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#) et dépendent du produit considéré :
 - pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, utiliser le formulaire EX.VTP.AGREMENTEXPORTATION,
 - pour les animaux vivants, le sperme, les ovocytes et les embryons, utiliser le formulaire EX.VTL.AGREMENTEXPORTATION,
 - pour les aliments pour animaux, utiliser le formulaire EX.PFF.AGREMENTEXPORTATION.

Compléter le formulaire clairement, lisiblement et en lettres capitales, de préférence en utilisant l'ordinateur et non manuellement. Les ratures ne sont pas autorisées.

Sauf stipulation contraire dans le recueil d'instruction pour la combinaison pays-produit considérée, l'opérateur complète un formulaire par numéro d'agrément / d'autorisation / d'enregistrement et par pays.

Voir le point B ci-dessous pour les instructions sur la façon de compléter le formulaire.

4. L'opérateur rassemble les annexes qui doivent être ajoutées au formulaire de demande d'agrément pour l'exportation. La nature de ces annexes est détaillée dans le recueil d'instruction pays-produit d'application ; il faut donc toujours vérifier ce recueil.
 - Si des conditions spécifiques sont d'application pour la combinaison pays-produit considérée, l'opérateur joint d'office la partie de son SAC dans laquelle il a repris ces conditions spécifiques, en version imprimée.
 - Si d'autres documents sont requis d'après le recueil d'instruction d'application (formulaire propre au pays tiers, questionnaire complété, procédure spécifique export, etc.), l'opérateur les joint également, en version imprimée et en version électronique (clé USB).

5. L'opérateur introduit sa demande (avec les annexes s'il y a lieu) auprès de l'ULC où est implantée l'unité d'établissement.
Seuls les formulaires qui respectent les modalités susmentionnées seront traités, les autres seront renvoyés pour correction.
6. **La demande est traitée par l'ULC qui l'envoie vers l'administration en cas d'évaluation favorable. L'ULC et l'administration centrale disposent chacune d'un délai de un mois pour traiter une demande (ce délai peut être rallongé dans des situations particulières, comme par exemple quand il faut effectuer une inspection). Il est donc inutile de demander un état des lieux de son dossier tant que ce délai n'est pas dépassé.**

B. Comment compléter le formulaire.

i. Partie commune aux 3 formulaires (points 1 à 1.4)

Respecter les modalités suivantes.

- Point 1 : cocher 'Nouvelle demande'
- Points 1.1 à 1.3 : les données administratives demandées doivent être identiques aux données enregistrées dans Foodweb.
Concernant le point 1.3, compléter les numéros des PL, AC et PR des activités concernées par la demande.
- Point 1.4 : cocher la case sous-entend que l'opérateur a vérifié que les autres données administratives disponibles dans Foodweb (adresse par exemple) sont correctes.
Ces données seront reprises sur les listes fermées. Il est indispensable qu'elles soient correctes, pour éviter que des envois soient plus tard bloqués à la frontière du pays tiers.

ii. Formulaire EX.VTP.AGREMENTEXPORTATION (points 1.5 à 1.11)

Respecter les modalités suivantes.

- Point 1.5 : compléter les informations demandées, uniquement si la demande d'agrément pour l'exportation concerne un pays de l'Union Economique Eurasiatique.
- Point 1.6.1 : mentionner le pays pour lequel l'agrément pour l'exportation est demandé.
- Point 1.6.2 : mentionner le produit pour lequel l'agrément pour l'exportation est demandé (utiliser la ou les dénominations générales mentionnées au point I du recueil d'instruction pays-produit d'application).
- Point 1.6.3 : préciser la ou les espèces animales dont est dérivé le produit mentionné au point 1.6.2.
- Point 1.7 : cocher la case d'application.
- Point 1.8 :
 - o Si des conditions spécifiques sont décrites dans le recueil d'instruction pays-produit d'application, celles-ci doivent être incluses dans le SAC de l'opérateur (dans une procédure spécifique au pays ou pas) et l'opérateur doit être à même d'appliquer les procédures nécessaires pour y satisfaire. Le cas échéant, l'opérateur coche la case 'oui,...'.
 - o Si aucune condition spécifique n'est décrite dans le recueil d'instruction pays-produit d'application, l'opérateur peut cocher la case 'pas d'application'.

- Point 1.9 :
 - o Si l'opérateur a coché la case 'oui,...' au point 1.8, il doit joindre la partie de son SAC dans laquelle il a inclut ces conditions spécifiques en version imprimée à son formulaire de demande (voir plus haut, au point A.4). Le cas échéant, il coche la case 'oui'.
 - o Si l'opérateur a coché la case 'pas d'application,...' au point 1.8, il peut cocher 'pas d'application ici aussi).
- Point 1.10 :
 - o Si le recueil d'instruction pays-produit d'application précise que des documents spécifiques doivent être annexés au formulaire de demande, l'opérateur fait le nécessaire (**double exemplaire = une version imprimée et une version électronique sur clé USB**). Le cas échéant, il coche la case 'oui'.
 - o Si le recueil d'instruction pays-produit d'application ne mentionne rien, l'opérateur peut cocher la case 'pas d'application'.
- Point 1.11 : ce point peut être utilisé pour communiquer toute autre information.
Vérifier si le recueil d'instruction pays-produit d'application précise quoi que ce soit quant aux éventuelles informations à ajouter sous ce point.

iii. Formulaire EX.VTL.AGREMENTEXPORTATION (points 1.5 à 1.10)

Respecter les modalités suivantes.

- Point 1.5.1 : mentionner le pays pour lequel l'agrément pour l'exportation est demandé.
- Point 1.5.2 : mentionner le produit pour lequel l'agrément pour l'exportation est demandé (utiliser la ou les dénominations générales mentionnées au point I du recueil d'instruction pays-produit d'application).
- Point 1.5.3 : préciser la ou les espèces animales dont est dérivé le produit mentionné au point 1.5.2.
- Point 1.6 : cocher la case d'application.
- Point 1.7 :
 - o Si des conditions spécifiques sont décrites dans le recueil d'instruction pays-produit d'application, celles-ci doivent être incluses dans le SAC (dans une procédure spécifique au pays ou pas) et l'opérateur doit être à même d'appliquer les procédures nécessaires pour y satisfaire. Le cas échéant, il coche la case 'oui,...'.
 - o Si aucune condition spécifique n'est décrite dans le recueil d'instruction pays-produit d'application, l'opérateur peut cocher la case 'pas d'application'.
- Point 1.8 :
 - o Si l'opérateur a coché la case 'oui,...' au point 1.7, il doit joindre la partie de son SAC dans laquelle il a inclut ces conditions spécifiques en version imprimée à son formulaire de demande (voir plus haut, au point A.4). Le cas échéant, il coche la case 'oui'.
 - o Si l'opérateur a coché la case 'pas d'application,...' au point 1.7, il peut cocher 'pas d'application ici aussi).
- Point 1.9 :
 - o Si le recueil d'instruction pays-produit d'application précise que des documents spécifiques doivent être annexés au formulaire de demande, l'opérateur fait le nécessaire (**double exemplaire = une version imprimée et une version électronique sur clé USB**). Le cas échéant, il coche la case 'oui'.

- Si le recueil d'instruction pays-produit d'application ne mentionne rien, l'opérateur peut cocher la case 'pas d'application'.
- Point 1.10 : ce point peut être utilisé pour communiquer toute autre information.
Vérifier si le recueil d'instruction pays-produit d'application précise quoi que ce soit quant aux éventuelles informations à ajouter sous ce point.

iv. Formulaire EX.PFF.AGREMENTEXPORTATION (points 1.5 à 1.11)

Respecter les modalités suivantes.

- Point 1.5 : compléter les informations demandées.
- Point 1.6 : mentionner le pays pour lequel l'agrément pour l'exportation est demandé.
- Point 1.7 : cocher la case d'application.
- Point 1.8 :
 - Si des conditions spécifiques sont décrites dans le recueil d'instruction pays-produit d'application, celles-ci doivent être incluses dans le SAC (dans une procédure spécifique au pays ou pas) et l'opérateur doit être à même d'appliquer les procédures nécessaires pour y satisfaire. Le cas échéant, il coche la case 'oui,...'.
 - Si aucune condition spécifique n'est décrite dans le recueil d'instruction pays-produit d'application, l'opérateur peut cocher la case 'pas d'application'.
- Point 1.9 :
 - Si l'opérateur a coché la case 'oui,...' au point 1.8, il doit joindre la partie de son SAC dans laquelle il a inclut ces conditions spécifiques en version imprimée à son formulaire de demande (voir plus haut, au point A.4). Le cas échéant, il coche la case 'oui'.
 - Si l'opérateur a coché la case 'pas d'application,...' au point 1.8, il peut cocher 'pas d'application ici aussi'.
- Point 1.10 :
 - Si le recueil d'instruction pays-produit d'application précise que des documents spécifiques doivent être annexés au formulaire de demande, l'opérateur fait le nécessaire (**double exemplaire = une version imprimée et une version électronique sur clé USB**). Le cas échéant, il coche la case 'oui'.
 - Si le recueil d'instruction pays-produit d'application ne mentionne rien, l'opérateur peut cocher la case 'pas d'application'.
- Point 1.11 : ce point peut être utilisé pour communiquer toute autre information.
Vérifier si le recueil d'instruction pays-produit d'application précise quoi que ce soit quant aux éventuelles informations à ajouter sous ce point.

C. Paiement lié au traitement de la demande

Le traitement d'une demande d'agrément pour l'exportation est payant.

Un montant de base est facturé, conformément à l'annexe 3 de l'AR du 10 novembre 2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Si une ou plusieurs inspections doivent également être réalisées, les coûts liés à ces inspections sont également facturés, conformément à l'article 3 de l'AR du 10 novembre

2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

IV. MAINTIEN DE L'AGRÉMENT POUR L'EXPORTATION

Dans certains cas, l'agrément pour l'exportation doit être renouvelé à intervalles réguliers. **Lorsque c'est le cas, c'est précisé dans le recueil d'instructions pays-produit d'application.**

Afin d'assurer la continuité de la production pour / l'exportation vers un pays pour lequel le recueil d'instruction mentionne une obligation de renouvellement d'agrément pour l'exportation, l'opérateur doit introduire une demande de maintien de l'agrément pour l'exportation à temps (avant l'expiration de la deadline mentionnée dans le recueil d'instructions pays-produit d'application).

A. Approche à suivre

L'opérateur doit procéder en étapes.

1. Il vérifie si le recueil d'instruction produit-pays d'application impose un renouvellement de l'agrément pour l'exportation.
2. Le cas échéant, l'opérateur veille à respecter les délais mentionnés dans le recueil d'instruction produit-pays d'application.
Si l'opérateur ne respecte pas le délai d'application, il risque le retrait de la liste fermée.
- 3. L'opérateur suit ensuite la même approche que pour une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation, à partir de l'étape 3.**

B. Comment compléter le formulaire

Respecter les modalités suivantes.

- Point 1 : cocher 'Maintien de l'agrément d'exportation.
- Points suivants : **suivre les instructions données pour une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation.**

C. Paiement lié au traitement de la demande

Le traitement d'une demande de maintien de l'agrément pour l'exportation est payant, lorsque ce maintien de l'agrément pour l'exportation nécessite la réalisation d'une inspection.

Les coûts liés à cette ou ces inspections sont facturés conformément à l'article 3 de l'AR du 10 novembre 2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

V. NOTIFICATION DE MODIFICATION DE DONNÉES

Lorsque les données administratives d'un opérateur changent (changement de nom par exemple), il est nécessaire d'en avertir le pays tiers.

Ceci afin d'éviter que les informations mentionnées sur la liste fermée et sur le certificat d'exportation soient discordantes, ce qui résulterait en un blocage plus que probable d'envois.

Pour notifier une modification de données administratives, l'opérateur utilise le même formulaire que pour une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation.

Sur ce formulaire :

- il coche 'Notification de modification de données' au point 1,
- il renseigne les autres informations demandées au point 1,
- **il complète les informations relatives à l'établissement aux points 1.1 à 1.3.**

Il signe ensuite le formulaire et le fait parvenir à l'ULC où est implantée l'unité d'établissement.

Le processus doit nécessairement être initié par l'opérateur, l'AFSCA ne va pas d'office prévenir les autorités de pays tiers lorsqu'un opérateur change ses données administratives.

Il est par contre suffisant d'introduire un seul formulaire. L'AFSCA l'appliquera automatiquement à tous les agréments pour l'exportation dont dispose l'opérateur.

Le traitement d'une demande de modification de données est payant lorsque cette modification de données nécessite la réalisation d'une inspection..

Les coûts liés à cette ou ces inspections sont facturés conformément à l'article 3 de l'AR du 10 novembre 2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Certaines modifications, comme un changement de lieu ou un rachat, peuvent être considérées comme une nouvelle demande. Le cas échéant, l'ULC le signalera à l'opérateur.

VI. CESSATION DE L'AGRÉMENT POUR L'EXPORTATION

Lorsqu'un opérateur souhaite mettre fin à un agrément pour l'exportation, il doit en informer l'AFSCA pour que celle-ci puisse au besoin en informer le pays tiers.

Ceci permet d'éviter qu'une autorité tierce ne demande à inspecter un établissement qui n'est plus intéressé par un marché.

Pour notifier une cessation d'agrément pour l'exportation, l'opérateur utilise le même formulaire que pour une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation.

Sur ce formulaire :

- il coche 'Cessation de l'agrément d'exportation' au point 1,
- il complète les informations relatives à l'établissement aux points 1.1 à 1.3,
- il mentionne le pays et le produit concernés
 - o **aux points 1.6.1 et 1.6.2 sur le formulaire EX.VTP.AGREMENTEXPORTATION,**
 - o **aux points 1.5.1 et 1.5.2 sur le formulaire EX.VTL.AGREMENTEXPORTATION,**

- o **aux points 1.5.1 à 1.5.4 et au point 1.6 sur le formulaire EX.PFF.AGREMENTEXPORTATION.**

Il signe ensuite le formulaire et le fait parvenir à l'ULC où est implantée l'unité d'établissement.

Il est mis fin à l'agrément pour l'exportation à partir du jour où le formulaire arrive à l'Administration centrale.

VII. RETRAIT DE L'AGREMENT POUR L'EXPORTATION

Un agrément pour l'exportation vers un pays spécifique peut être retiré :

- sur base d'une procédure prévue par le pays tiers (p.ex. "notice of suspension" pour les Etats-Unis) ;
- sur base de la constatation que les conditions spécifiques telles que décrites dans le recueil d'instructions pays-produit, ne sont plus respectées ;
- sur base de la constatation que les conditions relatives à l'agrément/ l'autorisation/ l'enregistrement de l'activité concernée par l'exportation, ne sont plus respectées.

Le cas échéant, l'AFSCA communique le retrait de l'agrément concerné au responsable de l'établissement.